

CIRCULAIRE d'INFORMATIONS N° 2012/11 du 10 septembre 2012

**La suppression des exonérations de cotisations sociales et fiscales liées aux heures supplémentaires et complémentaires**

Texte de référence :

- [Loi n° 2012-958 du 16 août 2012](#) de finances rectificative pour 2012 (JO du 17 août)

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 met fin à la suppression des cotisations sociales salariales et à l'exonération fiscale attachée à la rémunération des heures supplémentaires que la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite loi TEPA) avait instituées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Une date d'effet différente est prévue pour le volet social et le volet fiscal :

- la fin de l'exonération de cotisations salariales concerne les heures supplémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012. Toutefois, pour les agents dont la période de décompte du temps de travail ne correspond pas au mois calendaire (décompte annuel des heures supplémentaires, en particulier), l'exonération de cotisations salariales demeure applicable jusqu'à la fin du cycle de travail en cours, et au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- la fin de l'exonération fiscale s'applique aux heures supplémentaires effectuées à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

→ *Articles 3-I-A, 3-II-1°, 3-VIII*

Sont donc concernées par la suppression des allègements sociaux et fiscaux :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- les « heures complémentaires » réalisées par les agents à temps non complet ;
- la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement artistique ;
- la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les assistants maternels ;
- la rémunération des heures d'études surveillées accomplies par les enseignants de l'éducation nationale pour le compte des communes ;
- la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires correspondant à l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les adjoints techniques exerçant les fonctions de conducteur automobile.

L'Urssaf a communiqué sur le sujet sur son site [Urssaf.fr - Espace Informations Générales](http://Urssaf.fr)